



STATUTS

JARDIN SUISSE - GENÈVE

JardinSuisse – Genève
Rue de Saint-Jean 98 Case postale 1211 Genève 3
Tél : +41 58 715 39 65
www.jardinsuisse-geneve.ch

2016

I. Dispositions générales

Article 1 – Nom

Sous la désignation de JardinSuisse - Genève, il a été constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'association est membre, en tant que section, de JardinSuisse.

Article 2 – Siège

Le siège de l'association est à Genève.

Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Buts

JardinSuisse - Genève a pour but de sauvegarder et promouvoir les intérêts professionnels et communs de ses membres, en tenant compte des circonstances locales. Elle s'efforce notamment :

- d'établir des liens de bonne confraternité entre ses membres et de mettre en discussion les questions d'intérêt général pour la branche verte ;
- d'assurer à ses membres son aide, soit conseils et appui d'ordre professionnel ;
- de développer l'esprit de collaboration entre ses membres, dans l'intérêt commun ;
- de favoriser la situation économique de ses membres par toute initiative ou intervention, notamment auprès des pouvoirs publics, des fournisseurs et de la clientèle ;
- de lutter contre le travail au noir
- de présider aux rapports entre employeurs et travailleurs en favorisant l'adoption et le contrôle du respect de conditions de travail uniformes ;
- de prendre toute mesure utile pour soutenir et améliorer la formation professionnelle ;
- d'organiser les cours interentreprises (CIE) et les examens professionnels CFC ;
- de promouvoir les métiers de l'horticulture lors d'expositions et autres manifestations ;
- de tenir à jour les normes professionnelles existantes devant en particulier servir de référence à des expertises, de les adapter ou d'en créer des nouvelles ;
- de s'affilier, comme membre collectif, à d'autres organisations professionnelles ou économiques, pour autant que ces affiliations ne portent pas préjudice aux intérêts de ses adhérents ;
- de créer, gérer ou participer à des institutions de prévoyance sociale ou autres, utiles aux employeurs ou aux travailleurs des professions représentées ;
- de représenter les membres qu'elle regroupe auprès des tiers.

II. Membres

Article 5 – Catégories de membres

L'association se compose de membres ordinaires, de membres de soutien, de membre partenaires et de membres d'honneur.

Les membres ordinaires sont enregistrés en fonction de l'activité prépondérante relevant du groupement professionnel auquel ils appartiennent (paysagisme, floriculture, pépinière, commerce de détail horticole).

Article 6 – Membre ordinaires

Peuvent être admis en qualité de membre ordinaire, toutes personnes physiques ou morales qui exploitent dans le canton de Genève une entreprise active dans la création, l'entretien et l'aménagement de jardins, dans la floriculture, dans la pépinière, dans le commerce de détail horticole (garden center) ou dans la planification paysagère, pour autant qu'elles n'appartiennent pas à d'autres organisations professionnelles ou économiques dont les buts sont incompatibles avec ceux de l'association.

La demande d'admission doit être formulée par écrit. Le comité examine si le candidat remplit les conditions fixées par les statuts et se prononce sur l'admission. Il peut demander au candidat de fournir des renseignements complémentaires et des garanties. En cas de refus, le comité n'a pas à motiver sa décision.

En adhérant à JardinSuisse - Genève, le membre s'affilie simultanément à JardinSuisse selon la procédure fixée dans les statuts de cette dernière. De ce fait, le membre reconnaît les statuts et les règlements de l'association faîtière précitée avec tous les droits et obligations découlant de cette dernière.

En cas d'admission, le candidat devient immédiatement membre de l'association. Il bénéficie des droits qu'elle confère et en assume les obligations. Les cotisations sont dues pour l'année en cours.

Article 7 – Membres de soutien

Toute personne physique ou morale peut manifester son appui à l'association en étant membre de soutien.

Les membres de soutien n'ont pas de droit de vote.

La liste des membres de soutien est établie chaque année et diffusée aux membres.

Article 8 – Membres partenaires

Les collectivités publiques, écoles, centres de formations, fondations et associations actifs dans la branche horticole peuvent manifester leur appui à l'association et leur intérêt pour les buts qu'elle suit, particulièrement en matière de formation professionnelle, en étant membre partenaire.

Les membres partenaires n'ont pas de droit de vote.

Article 9 - Membre d'honneur

Sur proposition du comité, les personnes physiques anciennement actives au sein d'un membre ordinaire qui ont rendus des services particuliers à l'association peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- pour les personnes physiques : par le décès du titulaire de l'entreprise. Toutefois, la qualité de membre peut être maintenue lorsque la nouvelle direction de l'entreprise en continue l'exploitation et qu'elle confirme sa volonté de rester au sein de l'association ;
- pour les personnes morales : par suite de cessation d'activité, faillite ou extinction de la raison sociale ;
- par la démission ;
- par l'exclusion.

Article 11 - Démission

Tout membre peut démissionner de l'association pour la fin d'une année civile par lettre recommandée adressée au comité avant le 30 juin de l'année en cours (préavis de 6 mois).

La démission de JardinSuisse - Genève entraîne automatiquement l'annulation de l'affiliation à JardinSuisse. De même que la démission à l'association faîtière JardinSuisse entraîne ipso facto la démission de JardinSuisse - Genève.

Article 12 – Exclusion

Peuvent être exclus de l'association :

- a) les membres qui, par leur comportement, nuisent aux intérêts de l'association ou qui ne se conforment pas aux normes qu'elle édicte ;
- b) les membres qui refusent de payer leurs cotisations à l'association ou qui ne remplissent pas régulièrement leurs obligations à l'égard de la caisse de compensation ou de toute autre institution de prévoyance sociale prévue à l'article 4 des présents statuts.

Le comité se prononce sur l'exclusion sans avoir à motiver sa décision qu'il communique par lettre recommandée à l'intéressé.

Sauf pour non-paiement des cotisations, l'intéressé a le droit de recours auprès de l'assemblée générale. Son recours doit être présenté par écrit au comité dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

L'exclusion de JardinSuisse - Genève entraîne automatiquement l'annulation de l'affiliation à JardinSuisse. De même que l'exclusion de l'association faîtière JardinSuisse entraîne ipso facto l'exclusion de JardinSuisse - Genève.

Article 13 – Cotisations dues

Dans tous les cas de perte de la qualité de membre, les cotisations de la totalité de l'année en cours restent dues à l'association.

Le comité peut, selon les circonstances, consentir à un décompte prorata temporis.

III. Organes de l'association

Article 14 – Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les groupements professionnels
4. Les commissions
5. Les vérificateurs des comptes.

Article 15 – Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée des membres ordinaires de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par année, au cours du premier semestre.

Les membres d'honneur sont invités aux assemblées générales.

Les membres de soutien et membres partenaires sont invités à la partie informelle des assemblées générales et, selon les cas et sur décision du comité, à la partie formelle des assemblées générales.

Article 16 – Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est compétente pour :

- a) élire le Président, le vice-président et les membres du comité ;
- b) se prononcer sur le rapport annuel du Président, les comptes annuels et le budget, et donner décharge au comité de sa gestion ;
- c) fixer la cotisation, suite à une proposition du comité ;
- d) désigner les vérificateurs aux comptes ;
- e) modifier les statuts ;
- f) statuer sur les recours en vertu de l'article 12 ;
- g) prononcer la liquidation ou la dissolution de l'association ;
- h) se prononcer sur l'adhésion de l'association à d'autres groupements ou fédérations.

Article 17 – Convocation et délibération

L'assemblée générale est convoquée par lettre-circulaire au moins 14 jours à l'avance et comporte l'ordre du jour.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et statue à la majorité simple des membres ordinaires présents, sauf disposition contraire figurant dans les présents statuts.

Les membres ordinaires disposent chacun d'une voix.

Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité.

L'assemblée générale ne peut prendre de décision que sur les points figurant à l'ordre du jour. Sur décision des 2/3 des membres ordinaires présents, elle peut, toutefois, se prononcer sur tout autre objet porté à sa connaissance en cours de réunion.

Les décisions sont prises par vote à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé sur proposition du comité ou d'1/4 des membres ordinaires présents.

Dans des cas exceptionnels, le comité peut faire prendre une décision par consultation écrite des membres ordinaires. La décision est alors prise à la majorité des membres ordinaires ayant répondu dans le délai fixé par le comité.

Les membres ordinaires sont tenus d'assister aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Toute absence non excusée par écrit avant l'assemblée est frappée d'une amende de Fr. 200.--.

Dans la mesure où le chef d'entreprise ne peut assister lui-même à l'assemblée générale, il peut se faire représenter par un collaborateur de l'entreprise ayant droit de signature selon le registre du commerce et muni des pouvoirs nécessaires. L'entreprise ne peut pas être représentée par un travailleur sans fonction dirigeante et assujetti à la convention collective de travail. Le membre ordinaire peut également donner procuration à un autre membre ordinaire de le représenter.

Article 18 – Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que le comité le juge nécessaire ou qu'un cinquième des membres ordinaires le demande par écrit avec motifs à l'appui.

Sauf cas d'urgence, le comité s'efforcera d'observer, pour les assemblées générales extraordinaires, les mêmes délais et forme de convocation que pour les assemblées ordinaires.

Article 19 – Comité

Le comité est composé de 5 à 9 membres dont le Président et le Vice-président.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour 2 ans et sont immédiatement rééligibles, ainsi que le président et le vice-président.

Le Président et le Vice-président sont immédiatement rééligibles durant 3 législatures au maximum (6 ans).

En dérogation à ce qui précède, le Président ou le Vice-président peuvent être immédiatement rééligibles après 3 législatures, et ce pour encore 1 législature (2 ans) s'il n'y a pas d'autres candidats à la présidence ou à la vice-présidence de l'association.

Les intérêts des entreprises paysagères, de production et du commerce de détail doivent être représenté au sein du comité, pour autant que le groupement professionnel y relatif est représenté au sein de l'association.

Le comité s'organise lui-même. Le Secrétaire permanent peut être choisi en dehors des membres du comité.

Le comité peut désigner un Trésorier à choisir parmi ses membres, le Trésorier est élu pour un mandat de 2 ans et est immédiatement rééligible. Le Trésorier présente les comptes annuels et le budget à l'assemblée générale.

Les délibérations du comité sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, le comité peut procéder à son remplacement par cooptation.

Le comité est convoqué aussi souvent que la situation l'exige. En règle générale, les convocations sont faites par écrit avec mention de l'ordre du jour.

Article 20 – Attributions du comité

Le comité dirige la marche générale de l'association. En particulier,

- il veille à la bonne coordination des activités au sein de l'association ;
- il statue sur les demandes d'admission ;
- il peut créer des commissions chargées d'examiner des questions particulières et en désigne les membres ;
- il peut désigner des experts étrangers à l'association pour examiner des problèmes particuliers ;
- il prépare les assemblées générales et met à exécution les décisions ;
- il coordonne et veille au bon fonctionnement de la formation professionnelle ;
- il veille au recrutement de nouveaux membres, ainsi qu'à l'observation des conventions adoptées par l'assemblée générale ;
- il dispose, en outre, de toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale ou à d'autres organes de l'association.

Article 21 – Commissions

Les commissions sont nommées par le comité. Elles rapportent régulièrement de l'avancement de leurs travaux au comité. Elles n'ont pas compétence pour engager l'association, sauf autorisation expresse du comité.

Article 22 – Vérificateur aux comptes

L'assemblée générale ordinaire nomme, chaque année, un vérificateur aux comptes et un suppléant choisis en dehors du comité.

Le vérificateur aux comptes a l'obligation de vérifier les comptes annuels et de faire un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire. Il a le droit et le devoir de procéder en tout temps à l'examen de la gestion financière.

Les comptes doivent être soumis au vérificateur 15 jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 23 – Groupements professionnels

Les groupements professionnels sont désignés par l'assemblée générale en fonction de l'activité horticole pratiquée.

Ils peuvent s'organiser en comités professionnels dont les objectifs, tâches, obligations et structures sont fixés dans un règlement pour le groupement professionnel concerné.

Les différents groupements professionnels (paysagisme, floriculture, pépinière et commerce de détail horticole) jouissent d'une large autonomie décisionnelle, dans la mesure de leur propre financement. Ils s'occupent de toutes les tâches concernant leur domaine professionnel dans la limite du budget dont ils disposent. Leurs objectifs, structures et tâches sont définis séparément dans leurs règlements.

Les groupements professionnels doivent se conformer aux statuts de JardinSuisse ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale.

IV. Droits et obligations des membres

Article 24 – Principes généraux

Tous les membres ordinaires de l'association ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

Par le seul fait de leur entrée dans l'association, les membres acceptent sans restriction toutes les obligations résultant des présents statuts et des règlements établis ou à établir en application des statuts. Ils s'obligent en particulier à se conformer exactement aux décisions, instructions et prescriptions édictées par les institutions de prévoyance sociales mises sur pied par l'association.

Article 25 – Solidarité, devoir d'informer

Les membres s'obligent à faire preuve de solidarité et de loyauté à l'égard des autres membres et à conformer leur conduite et leurs actes aux intérêts de la profession. Les membres s'obligent à saisir le Président ou le comité de tout fait qui parviendrait à leur connaissance et qui pourrait intéresser l'association ou la profession.

Toutes les demandes ou questions d'intérêt général relatives aux relations de travail qui revêtent une importance générale pour la profession doivent être soumises au comité.

Les membres qui contreviennent aux dispositions des statuts, ainsi qu'aux règlements ou décisions régulièrement prises par l'association, sont passibles d'une amende à prononcer par le comité.

Le montant de cette amende peut s'élever jusqu'à Fr. 2'000.--.

Un recours peut être formulé contre le prononcé de l'amende auprès du secrétariat dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision. Il appartient à la prochaine assemblée générale de se prononcer en décision finale. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 26 – Droits et devoirs en cas de perte de la qualité de membre

Les membres sortants perdent, dès la date de leur sortie effective, toute prétention à l'égard de l'association, en particulier le droit de revendiquer une partie quelconque de son actif.

Ils restent responsables à l'égard de l'association de l'exécution complète de toutes les obligations qu'ils ont encourues en tant que membres jusqu'à la date de leur sortie effective. L'article 10 est réservé.

V. Comptabilité, finances, secrétariat et représentation

Article 27 – Période comptable

La période comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 28 – Financement

L'association assure le financement de ses activités par :

- a) les cotisations annuelles de ses membres ;
- b) les recettes provenant de produits et de prestations de service ;
- c) les dons et legs ;
- d) les revenus du capital.

Les engagements de l'association ne sont couverts que par son actif. La responsabilité personnelle des membres pour les dettes de l'association est exclue.

Les ressources et l'utilisation de la fortune peuvent être affectées de manière différenciée selon le type de membre ordinaire (paysagisme, production, commerce de détail horticole).

Article 29 – Représentation, engagement envers les tiers

L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature du Président ou du trésorier et d'un membre du comité, ou du Président ou du trésorier et du Secrétaire permanent. Pour les dépenses extraordinaires, la signature du Trésorier ou de son suppléant est exigée collectivement. Pour les dépenses courantes, le comité peut déléguer les compétences nécessaires au Secrétaire permanent. Par ailleurs, le comité peut donner au Secrétaire permanent l'autorisation de signer individuellement pour des affaires prédéfinies.

Article 30 – Secrétariat

Le secrétariat de l'association est confié à la Fédération des Entreprises Romandes Genève (FER Genève) dont l'association est membre.

VI. Modification des statuts et dissolution

Article 31 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une assemblée générale, sur proposition du comité ou sur demande écrite du tiers des membres ordinaires au moins, adressée au comité au moins un mois avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Toute proposition de modification des statuts ne pourra être discutée que si les 2/3 au moins des membres ordinaires sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale pourra être convoquée. Cette deuxième assemblée générale pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres ordinaires présents et se tiendra au plus tard 15 jours après la première assemblée. La convocation de la deuxième assemblée générale doit être adressée 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Pour être acceptée, toute modification doit réunir en tout état de cause les deux tiers des voix exprimées.

Article 32 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée par l'assemblée générale que sur proposition du comité ou à la demande écrite des $\frac{3}{4}$ des membres ordinaires. Les dispositions de l'article 31 concernant le quorum et les majorités qualifiées sont valables pour la dissolution.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée décide de l'affectation de l'avoir social sur proposition du comité.

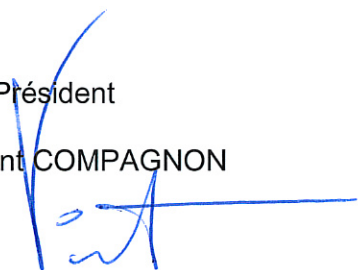
VII. Dispositions finales

Article 33 – Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent les statuts actuels de l'Association. Ils ont été approuvés par l'assemblée générale du 20 octobre 2016 pour entrer en vigueur avec effet immédiat.

Le Président

Vincent COMPAGNON



Le Secrétaire

Robert ANGELOZZI

